Charte nationale canadienne

tel que ratifié à la
10 e Assemblée nationale canadienne

Remarque: les modifications ratifiées à la 10e Assemblée nationale canadienne sont surlignées en rouge.

RÈGLEMENTS

A. Article 1

Nom de l'Église - Le nom officiel est l'Église de Dieu au Canada.
L'Église de Dieu au Canada est un organisme de bienfaisance enregistré à but non lucratif avec Revenu Canada.

Affiliation - L'Église de Dieu au Canada est affiliée aux bureaux internationaux de l'Église de Dieu, à Cleveland, dans le Tennessee, aux États-Unis, et est soumise aux politiques et procédures décrites dans les procès-verbaux de l'Assemblée Générale de l'Église de Dieu.

B. **Article 2**

Officier - L'officier exécutif de l'Église de Dieu au Canada sera ~~*l'agent de liaison du Comité exécutif international avec le Canada ou son*~~ *modérateur désigné des Églises de Dieu au Canada, nommé par le Comité Exécutif International de l'Église de Dieu. (~~6ème A., 2009)~~*

Organes directeurs

Assemblée Générale - L'Assemblée Générale de l'Église de Dieu (Cleveland, Tennessee, États-Unis) est ce corps organisé doté du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour désigner l'enseignement, le gouvernement, les principes et les pratiques de toutes les églises locales composant cette assemblée.

Assemblée Nationale – L'Assemblée Nationale Canadienne se compose de tous les membres et ministres de l'Église de Dieu du Canada âgés de 16 ans et plus. Les membres et les ministres présents et inscrits à l'Assemblée nationale sont constitués de son collège électoral. L'Assemblée Nationale se réunit tous les ~~quatre ans~~ (hors années d'assemblage) à un moment et à un endroit déterminé par le Conseil Exécutif National. (9ème A., 2015)

Objectif - Le but de l'Assemblée nationale de l'Église de Dieu au Canada
est de faire progresser la mission, la vision et les engagements de l'Église de Dieu en tant que dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale internationale.

(Remarque: ceci est conforme à la déclaration d'intention de l'Assemblée générale de l'Église de Dieu énoncée dans le procès-verbal de 2016 de l'Église de Dieu International à la page 58.)

Conseil national – Le Conseil National comprend :

(a) Tous les ministres accrédités qui résident au Canada et qui relèvent toujours de l'un des bureaux régionaux et qui sont inscrits à l'Assemblée nationale, et

(b) Un délégué laïc inscrit à l'Assemblée Nationale qui a été élu par et de chaque église locale au Canada. Pour se qualifier, le délégué
(homme ou femme) doit posséder les mêmes qualifications (à l'exception du sexe) fixées par l'Assemblée Générale pour un membre du Conseil de l'Église et du pasteur.

Les laïcs non délégués auront le privilège de siéger dans les sessions sans droit de vote du Conseil National Canadien.

Conseil Exécutif National – Le Conseil Exécutif National Canadien sera composé de l'agent de liaison du Comité Exécutif International ou de son représentant, qui assumera les fonctions de président, et de 6 membres (2 de chaque région) élus par leurs régions respectives et par les surveillants régionaux. Les membres élus ont un mandat de deux ans et peuvent se succéder deux fois. (6ème A., 2009)

C. **Article 3**

Amendement

Le pouvoir de modifier, d'amender ou d'abroger ces règlements est dévolu à l'Assemblée Nationale et n'est exercé que par un vote à la majorité des deux tiers de celle-ci.

Avis precedent

Afin de modifier, de modifier ou d'abroger ces règlements, il sera considéré que l'avis préalable est respecté si les directives suivantes concernant la notification à la circonscription sont observées :

Courrier aux ministres et aux représentants laïques élus dont l'adresse est enregistrée aux bureaux nationaux canadiens, l'avis et les copies des modifications proposées aux règlements de l'Église de Dieu au Canada au plus tard 90 jours avant l'ouverture des bureaux. Assemblée nationale canadienne. Les pasteurs doivent rendre cet avis disponible par une annonce publique et / ou affiché dans leur congrégation.

Les modifications proposées peuvent être modifiées, mais pas au-delà de la portée de la notification. Tout changement aux règlements approuvés par l'Assemblée Nationale Canadienne entrera en vigueur dès son adoption, à moins que la motion d'adoption ne prévoie un autre délai pour son entrée en vigueur.

D. **Article 4**

Déclaration de mission

La mission de l'Église de Dieu au Canada est de communiquer le plein évangile de Jésus-Christ (Matthieu 28: 19, 20), dans l'esprit et la puissance de la Pentecôte (Actes 2: 1-4, 6, 13-18) (71ème A., 2006, p.44).

VISION

Notre vision découle de notre compréhension de ce que le souverain Dieu a l'intention de faire pour et par son église. La Grande Commission reste notre mandat de Christ.

L'Église de Dieu doit être :

1. Un mouvement attaché à l'autorité de la Sainte Écriture pour la foi et la direction.
2. Une communauté dont le culte introduit le pouvoir de Dieu dans la vie de l'église et étend ce pouvoir à travers la vie des croyants sur le marché de la vie.
3. Un corps dirigé par l'Esprit, comprenant parfaitement que le baptême dans le Saint-Esprit est à la fois une bénédiction personnelle et une dotation en puissance pour le témoignage et le service dans l'accomplissement de la Grande Commission.
4. Un peuple qui a faim de Dieu, fait l'expérience de la présence de Dieu et craint pour sa sainteté lorsqu'il transforme les croyants en conformité avec Christ.
5. Une église du Nouveau Testament qui se concentre sur la congrégation locale où le pasteur nourrit et conduit tous les membres à exercer des dons spirituels dans le ministère.
6. Une église qui aime tout le monde et s'oppose à toute action ou politique discriminatoire envers tout groupe ou individu en raison de sa race, sa couleur ou sa nationalité.
7. Un mouvement qui témoigne de l'amour et de la préoccupation pour les blessures et la solitude des personnes non sauvées par le biais de ministères évangéliques, discipolats et éducatifs agressifs.
8. Une église centrée sur le Christ, axée sur les personnes et sensible aux besoins dans tous ses programmes et ministères.
9. Un mouvement qui promeut des politiques et des ministères reflétant un effort ouvert et sincère pour rester pertinent à chaque génération.

ENGAGEMENTS POUR NOTRE MISSION ET VISION

1. PRIÈRE

Nous nous engageons à faire de la prière la plus haute priorité de l'église démontrée par :

- Chaque église locale devient une maison de prière pour toutes les nations.
- Insister sur la communication avec Dieu comme le plus haut privilège et la plus grande responsabilité de chaque membre.
- Modélisation par tous les responsables d'église d'une vie de prière active et efficace.
- S'unir avec d'autres croyants dans la prière collective et d'intercession.

(Esaïe 56: 7; Marc 11:17; Romains 8:26; 1 Corinthiens 14:14, 15; I Thess. 5:17; I Tim. 2: 1-4, 8; Jacques 5:14, 15)

2. CULTE PENTECOSTAL

Nous nous engageons à nous rassembler régulièrement en tant qu'expression locale du Corps du Christ pour participer au culte pentecôtiste qui exalte Dieu, engage le cœur, l'esprit et l'âme et lance un défi à un engagement plus profond et à la formation de disciples. Cet engagement sera démontré par:

- Aider les églises locales à planifier et à préparer un culte significatif et oint.
- Donner aux pasteurs et autres responsables de culte les moyens de diriger des cultes authentiquement vivants et spirituellement vivants.
- Modéliser divers styles et formes de culte qui glorifient Dieu et encourager la sensibilisation et le service.
- Souligner l'importance de l'intendance biblique et la centralité de la Parole de Dieu en tant qu'éléments du culte.

(Jean 4:24; Psaume 29:2; Rom. 12: 1; 1 Cor. 12:4-11; Ésaïe 58; Mat. 25:31-46)

3. EVANGELISATION DU MONDE

Nous nous engageons à atteindre intentionnellement les non convertis, à les baptiser dans l'eau et à les amener à s'unir à l'église. Cet engagement sera démontré par:

- Considérer toutes les nations du monde comme notre champ de mission.
- Encourager nos églises locales à adopter et à intercéder pour un groupe de personnes non atteintes.
- Le matériel de référence sera fourni par le Département des Missions Mondiales.
- Demander à toutes les églises nationales de l'Église de Dieu internationales d'adopter et de mettre en œuvre des mesures mesurables pour évangéliser et former des groupes de personnes non atteintes parmi les disciples, dans et hors de leurs propres régions (Matthieu 28:18-20; Romains 15:19-24; Apocalypse 5:9).
- Encourager chaque église locale à augmenter d'au moins 10% par an en augmentant le nombre de conversions.
- Cultiver une véritable passion pour les personnes perdues, ce qui obligera les membres à communiquer personnellement l'évangile de Jésus et à démontrer son amour aux personnes extérieures à la foi.
- Discipliner les nouveaux croyants et transmettre notre foi à la génération suivante.
- Pratiquer l'évangélisation selon le style de vie.

(Mat. 9:37-38; Mat. 28:19-20; Marc 16:15-18; Actes 1:8; Rom. 10:13-15)

4. PLANTATION D'ÉGLISE

Nous nous engageons à identifier, former et doter en ressources les planteurs d'églises appelés de Dieu et à implanter intentionnellement de nouvelles églises qui donnent la vie. Cet engagement sera démontré par:

- Concentrer les ressources désignées de l'église locale, des bureaux régionaux et des bureaux internationaux pour l'implantation de nouvelles églises.
- Un nombre initial d'églises au moins égal à 3% du nombre total d'églises d'un provence / d'une région / d'un pays par an.
- Développer un programme de formation certifié dans notre département d'évangélisation et de mission à domicile et dans des établissements d'enseignement pour les planteurs d'églises et les missions à domicile.
- Mettre l'accent sur la santé et la viabilité des nouvelles implantations d'églises, ainsi que sur le nombre d'églises implantées.
- Affirmer les différents modèles d'implantation d'églises pour différentes situations.
- Reconnaître l'implantation d'églises comme un ministère apostolique pour notre époque.

(Mat. 16:18; Jean 4:35; Actes 2:47; 14:23; Éph. 5:25-28)

5. LE DÉVELOPPEMENT DU LEADERSHIP

Nous nous engageons à identifier et à développer les individus que Dieu a appelés et à leur offrir des dons de leadership, et à les mettre au défi de devenir des leaders serviteurs. Nous démontrerons notre engagement en:

- Créer un environnement dans lequel des hommes et des femmes avec des dons du ministère sont développés pour servir de leaders serviteurs.
- Equiper, responsabiliser et libérer les leaders laïcs pour qu'ils deviennent des partenaires ministériels à l'intérieur et à l'extérieur de l'église locale.
- Fournir des ressources pertinentes et des possibilités de formation pour le clergé et les laïcs.
- Encourager les pasteurs à diriger à travers la vision, à communiquer la vision à la congrégation et à organiser le corps et chacun de ses groupes de ministère afin que la vision puisse être réalisée.

(Marc 3:13-15; 2 Tim. 2:2; 2:15; 3:14-17; Éph. 4:11-13)

6. SE SOUCIER

Nous nous engageons à relever le défi d'être une église qui se soucie réellement de l'autre et de ceux qui sont perdus, qui souffrent et qui sont dans le besoin. Nous démontrerons notre engagement en:

- Construire des relations d'amour et de compassion au sein des familles, entre les membres et au sein des communautés que nous servons.
- Obéir à la commission de soin du Christ dans Matthieu 25.
- Cultiver la compassion et faire preuve de miséricorde envers les personnes non aimées, indésirables et non atteintes de notre société.
- Établir dans chaque église locale un type de ministère de proximité qui démontre notre préoccupation et notre amour sincères pour les personnes défavorisées ou opprimées.

(Psa. 86:15; Matt. 25; Luc 6:36; Actes 20:28)

7. INTERDÉPENDANCE

Nous nous engageons à respecter le principe d'interdépendance, reconnaissant ainsi notre interdépendance et notre dépendance à l'égard de tous les membres du Corps du Christ. Nous démontrerons notre engagement en:

- Tendre la main aux autres membres du Corps du Christ pour la collaboration, le partage de ressources et les opportunités d'apprentissage.
- Encourager les églises locales à nouer des relations avec les églises aux vues et aux vues similaires dans leurs communautés afin de travailler ensemble pour atteindre les égarés.
- Impliquer le clergé dans les processus de mentorat, de coaching et de consultation aux niveaux local, régional, national et international afin d'accroître le niveau de confiance et de soutien des ministres.
- Engager un dialogue et un partenariat avec des organisations locales, nationales et internationales qui cherchent à remplir la Grande Commission du Christ.

(Col. 2:19; 1 Cor. 12:14-31; Gal. 6:1-6)

8. LA COMMUNICATION

Nous nous engageons à utiliser tous les supports et moyens disponibles pour maintenir efficacement une communication ouverte et permanente avec nos électeurs. Cet engagement sera démontré par:

- Comprendre que la communication est le processus d'échange d'informations, de transmission d'idées et de partage du message afin qu'il soit compris par les autres.

- Explorer les meilleurs choix de médias disponibles pour permettre le message transformant du Christ à tous les hommes et à tous les contextes culturels.
- Découvrir de nouveaux moyens d'utiliser des supports électroniques efficients et efficaces pour maintenir une connexion continue avec nos électeurs.
- Enrichissant les ressources ministérielles disponibles pour l'église pour une réponse immédiate aux besoins du monde et à l'engagement missionnaire de l'église.
- Utiliser toutes les facettes de la communication pour élargir la portée mondiale du message du Christ, soutenir un échange ouvert des concepts de ministère, encourager le renforcement et la croissance des églises locales, recruter et équiper la prochaine génération de dirigeants et réaliser notre mission et notre vision en tant que mouvement qui est centré sur le Christ, axé sur les personnes et sensible aux besoins dans toutes ses activités de ministère.

9. DISCIPOLAT (FAIRE LES DISCIPLES)

Nous nous engageons au commandement du Seigneur de faire de toutes les nations des disciples, de former des disciples dévoués et fidèles de Jésus-Christ et d'être des personnes de conviction identifiables par :

1. Leur engagement à savoir ce qu'ils croient et qui ils sont en Christ ;
2. Leur compétence à travers la discipline spirituelle, l'appel et la responsabilisation, et ;
3. Le développement de leur caractère, qui aboutira à se reproduire, des disciples faisant des disciples.

Cet engagement sera démontré par :

- Comprendre que le fait d'être disciple doit être intentionnel pour tous les croyants lorsqu'ils acceptent Jésus-Christ comme Sauveur personnel. Si nous voulons les garder, il faut leur apprendre et avoir quelqu'un qui les disciple.
- Demander à chaque église de donner la priorité à la vie de disciple dans chaque facette de son ministère. Tout ce qui est planifié et exécuté dans l'église locale doit être identifié comme faisant partie du processus de formation de disciple pour ceux qui sont impliqués. L'église locale doit comprendre que le processus de croissance est en constante évolution et doit fournir un cadre permettant la croissance.
- Fournir des ressources et des expériences de disciple qui aideront les pasteurs et les dirigeants d'église dans le processus de disciple, sachant que les modèles peuvent varier, mais que le résultat sera engagé comme disciples du Christ.
- Comprendre que transmettre la foi à la génération suivante nécessitera de faire des disciples de tous les âges. La vie de disciple doit commencer au plus jeune âge et se poursuivre.

(Matthieu 5:43-48; 22: 37-38; 28:19-20; Jean 14:15, 21-23; 15:10; Actes 1:8; 2:1-11, 41-47; Romains 12:1-2; 12:3-8; 1 Corinthiens 12:4-11; Galates 5:22-25; 1 Thessaloniciens 5:19-23; 2 Jean 6)

10. ÉDUCATION

Nous nous engageons à faire de l'éducation une partie vitale de toutes les phases de la vie chrétienne remplie de l'Esprit. L'éducation doit être assurée par l'église : localement dans les zones rurales, les villages et les villes ; régionalement dans les comtés, les états et les régions géographiques ; internationalement dans chaque pays avec une présence de l'Église de Dieu ; et globalement sur tous les continents du monde. Nous démontrerons notre engagement en :

- Développer et promouvoir des moyens d'auto-éducation avec accès aux ressources éducatives.
- Reconnaître les institutions d'église locale qui dispensent un enseignement sous forme d'église et / ou d'école.
- Affirmer dans les lieux publics ceux qui exercent un ministère en éducation.
- Parrainer des établissements d'enseignement supérieur pour équiper des laïcs, des ministres, des institutions et des ministères.
- Fournir un programme et du matériel qui affirme les doctrines, les pratiques, la mission, la vision et les engagements de l'Église de Dieu.

RÉGIME POLITIQUE

Assemblée Nationale Canadienne

1. Définition

L'Assemblée Nationale Canadienne est cet organe organisé doté du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour donner suite aux recommandations présentées par le Conseil National Canadien qui sont en harmonie avec les procès-verbaux de l'Assemblée Générale de l'Église de Dieu avec des Bureaux Internationaux à Cleveland, Tennessee, États-Unis.

2. Membres

L'Assemblée Nationale Canadienne est composée de tous les membres et ministres de l'Église de Dieu au Canada âgée de 16 ans et plus. Les membres et les ministres de l'Église de Dieu au Canada présents et inscrits à l'Assemblée Nationale Canadienne doivent comprendre sa circonscription électorale.

3. Réunion

L'Assemblée Nationale Canadienne se réunit tous les quatre ans (années autres que l'Assemblée Générale) à une heure et endroit fixés par le Conseil Exécutif National Canadien pour examiner toute recommandation du Conseil National Canadien. (9ème A., 2015)

4. Procédure parlementaire

Les Règles de procédure de Robert nouvellement révisées servent de guide officiel aux affaires de l'Assemblée Nationale Canadienne dans toutes les matières auxquelles elles s'appliquent.

Conseil National Canadien

1. Sélection

Le Conseil National est composé de tous les

a) Tous les ministres accrédités qui résident au Canada et qui relèvent toujours de l'un des bureaux régionaux et qui sont inscrits à l'Assemblée nationale, et

b) Un délégué laïc inscrit à l'Assemblée Nationale qui a été élu par et de chaque église locale au Canada. Pour se qualifier, le délégué (homme ou femme) doit posséder les mêmes qualifications (à l'exception du sexe) fixées par l'Assemblée Générale pour un membre de l'église et le conseil des pasteurs.

Les laïcs non délégués doivent être privilégiés pour siéger dans les sessions sans droit de vote du Conseil National Canadien.

2. Fonctions

Le Conseil National Canadien se réunira tous les quatre ans (l'année entre l'Assemblée Générale) pour examiner l'ordre du jour préparé par le Conseil Exécutif National et préparer les recommandations scripturaires appropriées pour toutes les questions relatives au bien-être de l'église au Canada. Ces recommandations doivent être présentées à l'Assemblée Nationale Canadienne pour décision finale.
(9ème A., 2015)

3. Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil National Canadien doit être préparé par le Conseil Exécutif Canadien et envoyé par la poste aux ministres et aux délégués laïques élus dans la langue appropriée au moins 60 jours avant l'ouverture du Conseil National Canadien.

4. Procédure parlementaire

Les Règles de Procédure de Robert nouvellement révisées servent de guide officiel pour les affaires du Conseil National Canadien dans toutes les matières auxquelles elles s'appliquent.

Conseil Exécutif National Canadien

1. Sélection

a. Le Conseil Exécutif National Canadien sera composé de l'agent de liaison du Comité Exécutif International ou de son représentant, qui assumera les fonctions de président, et de 6 membres (2 de chaque région) élus par leurs régions respectives et par les surveillants régionaux. Les membres élus ont un mandat de deux ans et peuvent se succéder deux fois. (6ème A., 200

b. Les représentants élus doivent être au courant de leurs rapports ministériels personnels et des rapports de l'église avec les fonds appropriés (dîmes et missions) envoyés aux bureaux nationaux et régionaux au moment de leur élection et maintenir la cohérence de leurs rapports et de leur financement afin de siéger au conseil exécutif national. (6ème A., 2009)

c. Un membre suppléant sera choisi par chaque région pour remplacer tout poste vacant dans cette région. Le suppléant remplit le mandat du membre vacant. S'il reste plus d'un an du mandat du membre vacant, le mandat de son suppléant est alors complet. (8ème A., 2013)

2. Devoirs et Autorités

1. Ce Conseil examinera et agira sur toute question relative à l'intérêt général et au bien-être de l'Église de Dieu au Canada entre les Assemblées Nationales. À l'heure fixée par l'agent de liaison du Comité Exécutif International, ledit Conseil se réunira et adoptera les recommandations qui seront présentées au Conseil National Canadien. (6ème A., 2009)

2. La liaison du Comité Exécutif International avec le Conseil Exécutif National assure la supervision de toutes les sommes d'argent des missions nationales, des excédents de dîmes, des biens nationaux et de tous les fonds reçus et déboursés du trésor national. (6ème A., 2009)

3. Le Conseil Exécutif National se réunit aussi souvent que la liaison avec le Comité Exécutif International le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an. La liaison avec le Comité Exécutif International s'efforce de programmer les réunions à un moment où chaque région peut être représentée. (6ème A., 2009)

4. La liaison avec le Comité Exécutif International ou son mandataire emploie l'assistant administratif national avec le Conseil Exécutif National et fixe le salaire. (6ème A., 2009)

5. Le Conseil Exécutif National fixe la date et le lieu de la réunion quadriennale d'Assemblée Nationale. (9ème A., 2015)
6. Le conseil doit promouvoir un programme national d'implantation d'églises ciblant de nouvelles régions du Canada en collaboration avec les surveillants régionaux. (6ème A., 2009)

Comité Exécutif National Canadien

1. **Sélection**

Le Comité Exécutif National du Canada sera composé de l'agent de liaison avec le Comité Exécutif International, qui assumera les fonctions de président, et des surveillants régionaux.

2. **Devoirs et pouvoirs**
   1. Ce comité doit examiner toutes les questions relatives à l'intérêt général et au bien-être de l'Église de Dieu au Canada et y donner suite, entre les réunions du Conseil Exécutif National. À une heure fixée par les recommandations internationales à présenter au Conseil Exécutif Eational Canadien.

   2. La liaison entre le Comité Exécutif International et le Comité Exécutif National et le Conseil assurera la supervision de toutes les sommes d'argent des missions nationales, des dîmes, des biens nationaux et de tous les fonds reçus et déboursés du trésor national.

   3. Le Comité Exécutif National se réunit aussi souvent que le chargé de liaison du Comité Exécutif International le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an. La liaison avec le Comité Exécutif International s'efforce de programmer les réunions à un moment où chaque région peut être représentée.

   4. Le Comité Exécutif National coordonne les avantages nationaux des ministres canadiens, tels que les pensions, les assurances collectives, etc.

   5. Le Comité Exécutif National est responsable des programmes gouvernementaux tels que les exonérations fiscales, les subventions gouvernementales, etc.

   6. Le Comité Exécutif National doit promouvoir toutes les institutions éducatives de l'église nationale.

   7. Le Comité Exécutif National coordonne les activités de relations publiques au niveau national. (9ème A., 2015)

Liaison avec le Comité Exécutif International

Devoirs et Autorités

1. Lui-même ou son mandataire modère l'Assemblée Nationale et le Conseil National et préside les réunions du Conseil Exécutif National.

2. En collaboration avec le Conseil Exécutif National, il est responsable des missions mondiales canadiennes. (9ème A., 2015)

3. Lui-même, ou son mandataire, dirige les activités et les fonctions du Bureau National, y compris les suivantes : personnel de secrétariat, comptabilité, reddition de comptes, déboursements financiers et biens nationaux.

4. Il fait des recommandations au Comité Exécutif International concernant la nomination des surveillants régionaux.

5. Il est responsable de la promotion de l'harmonie entre les superviseurs régionaux en prévoyant un forum approprié pour traiter les questions relatives à l'unité nationale.

6. Il travaillera avec les institutions éducatives de l'Église de Dieu pour offrir des possibilités de formation aux ministres du Canada.

7. Il recommandera au Comité Exécutif International une personne représentant les intérêts canadiens au Conseil International de l'Église de Dieu. (6ème A., 2009)

Surveillants régionaux canadiens

1. Sélection

Les surveillants régionaux sont nommés par le Comité Exécutif International pour un mandat de quatre ans. Le Comité Exécutif International concevra un instrument de notation indiquant le comportement du surveillant régional qui sera envoyé aux ministres canadiens concernés dans la langue appropriée. (9ème A., 2015)

Qualifications

La fonction de surveillant régional est une position honorée et vitale dans l'Église de Dieu (Actes 20:28). Il convient donc que la personne qui exerce ces fonctions soit une personne dotée d'une autorité spirituelle forte et capable de faire preuve de qualités de leadership capables, telles que :

1. La capacité de superviser des personnes ainsi que des programmes (Actes 20:28).
2. Une attitude de soumission à ceux qui le dominent dans le Seigneur (Hébreux 13:7).
3. Qualités de leadership pour motiver et déléguer des responsabilités pour un fonctionnement efficace (1 Corinthiens 16:1; 1 Timothée 1:18,19; 5:1,2).
4. Sensibilité envers ceux qu'il sert en illustrant la compassion, la loyauté, la sollicitude et l'intégrité (Hébreux 6:10; 1 Timothée 1:18, 19; 4:12, 13; 6:12; 1 Thessaloniciens 2:1-12; 2 Corinthiens 4:1-3; 6:3-12a).
5. Adaptabilité aux différences culturelles et au rôle changeant du ministère de l'église (Actes 6:1-7; 2 Timothée 4:1,2).

Responsabilité

1. Il doit rendre des comptes à ceux qui le nomment et se vouer à ceux qu'il sert (2 Timothée 2:4,5; Luc 16:2).

2. Il sera un modèle en démontrant les attributs du Christ dans son mode de vie et son administration (2 Corinthiens 6:3,4a).

3. Il doit faire preuve de diligence dans ses relations avec sa famille, sa communauté, ses collègues et ses subordonnés dans le Seigneur, afin de ne pas lui reprocher de reproches. (1 Timothée 3:2, 4, 5; 1 Corinthiens 12:18, 20, 25, 28-30; 1 Thessaloniciens 5:12, 13; Romains 14:16; Jacques 4:11; 1 Timothée 6:12, 14; 2 Timothée 2:24, 25).

4. Il doit se tenir au courant de la gestion administrative, des finances, des procédures et techniques de bureau et des communications.

5. Il sera évalué périodiquement par le Comité exécutif.

2. Mandat

Le mandat du surveillant régional est de quatre ans et se termine le dimanche suivant la clôture de l'Assemblée Générale. (9ème A., 2015) Il sera éligible pour se remplacer lui-même pour un terme supplémentaire s'il remplit les critères suivants :

1. Il doit recevoir au moins les deux tiers du vote des ministres dans sa région. (6ème A., 2009)
2. Le succès de son administration doit mériter une contrepartie supplémentaire.
3. Le Comité Exécutif International doit croire que son renouvellement est dans l'intérêt de l'Église de Dieu de sa région du Canada.
4. Son mandat ne doit pas dépasser 12 ans ou trois mandats consécutifs dans les régions autres que les missions. Il peut être rééligible à titre de surveillant régional après avoir exercé d'autres fonctions à ce titre pendant au moins deux ans. (9ème A., 2015)

3. Devoirs et Autorités

1. Organiser et aider à mener une campagne générale d'évangélisation dans toute sa région.
2. Nommer les surveillants de district et les pasteurs, apporter des changements ou combler les postes vacants dans les pastorats, si nécessaire.
3. Approuver la mise en ordre des églises avant que l'organisation soit effective.
4. Approuver le choix, l'achat et la construction de toutes les propriétés de l'église, du presbytère ou de l'école du dimanche, ainsi que des surveillants de district respectifs.
5. Officier dans tous les services d'ordination de sa région, signer les lettres de créance de tous les ministres de sa région qui ont été approuvés par le surveillant général ou les renvoyer à celui-ci, en indiquant les raisons de sa non-signature.
6. Signer la révocation lors de la cessation du ministère d'un individu.
7. Cesser les églises inactives ; signer un procès-verbal de même sur les formulaires préparés à cet effet et l'envoyer au contrôleur général.
8. Transférez les membres des églises qui ont cessé d'exister, à l'église qui leur convient le mieux.
9. Nommez un officier dans une église locale, une heure de formation pour la famille, une école du dimanche ou un ministère pour les femmes, si nécessaire.
10. Remettez tous les questionnaires des candidats jugés dignes de réussite au ministère de sa région et signez ces demandes, en indiquant qu'il les approuve avant de les soumettre à la surveillance générale.

11. Décidez des limites de chaque district de sa région.
12. Signalez l'organisation des nouvelles églises au secrétaire général trésorier sur les formulaires préparés à cet effet.
13. Organisez une convention chaque district une fois par an, ou groupez deux districts ou plus pour un congrès et au moins un congrès régional, donnant des instructions générales sur la doctrine et les intérêts généraux de l'Église.
14. Convoquer des réunions de ministres ou des conférences de prières de district ou de région pour organiser le programme régional.
15. Avant de lancer de grands projets financiers régionaux, obtenir l'approbation du Comité Exécutif International.
16. Lorsque le surveillant régional exerce les fonctions de pasteur, ou a des parents membres de l'église, ou d'autres conditions le rendant incapable de donner un procès équitable à un membre fautif qui a été exclu de l'église, il a le droit faire appel au surveillant général, qui choisira deux ministres ordonnés pour siéger avec lui afin de décider si la partie fautive doit subir ou non un autre procès.
17. Le surveillant régional, en collaboration avec le surveillant de district, peut autoriser les exhortants aux églises de pasteurs à baptiser et à recevoir des membres dans l'église, lorsque cette autorité est nécessaire ou en cas d'urgence.
18. Faites des rapports mensuels au secrétaire général et une copie au Bureau National du Canada sur les formulaires préparés pour ces rapports. (6ème A., 2009)
19. Envoyer tous les états financiers régionaux et les audits annuels mensuels au Bureau National. (6ème A., 2009)
20. Fournir au Bureau National l'état actuel de tous les ministres d'une région, la liste de diffusion de ce dernier, les nouveaux ministres, les ministres dont le permis a été révoqué et d'autres informations pertinentes pour le fonctionnement du bureau national, selon les besoins. (6ème A., 2009)
21. Conservez dans les dossiers du bureau régional tous les documents relatifs aux travaux régionaux, tels que les rapports du ministre, les rapports du greffier d'église, les registres financiers, les comptes financiers, les décisions du conseil régional ou tout autre document important, aux fins de l'information de son successeur.
22. Vivre dans la région sur laquelle il est nommé surveillant.